

N° anonymat :

N° - 5 2 4

SESSION : 2015

ÉPREUVE : QUESTIONS A REPONSE COURTE

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1 La responsabilité du service public de la justice

La possibilité d'engager la responsabilité du service public de la justice, admette également par essence ne va pas de soi et a longtemps été refusée aux justicielles.

Pragmatiquement du service public de la justice judiciaire, cette possibilité a été admise par le législateur, par une loi du 5 juillet 1978 où de condition initiales = l'engagement de la responsabilité du service public de la justice judiciaire n'est possible que par faute lourde ou par déni de justice. Cette loi est aujourd'hui codifiée au code de l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne la justice administrative, l'engagement de la responsabilité a été plus tardive et a été le fait du juge, le législateur n'étant pas intervenu à cet égard. Par une décision CE, au, 19 décembre 1998, DANNOU, le Conseil d'Etat a reconnu aux justicielles la possibilité d'engager la responsabilité du service public de la justice administrative uniquement à la condition d'une faute lourde et sans réserve que la faute lourde alléguée ne résulte pas du contentieux d'une décision juridictionnelle définitive.

La jurisprudence européenne qui garantit le droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) et l'effectivité du droit communautaire a fait évoluer les choses.

Par une décision CEDH 2000, KUDIA d'Espagne, la Cour européenne a imposé aux Etats de mettre en place en droit interne une voie de droit effective pour permettre la matérialisation des durées maximales de procédure.

Le Conseil d'Etat a donc admis, dans le prolongement de cette jurisprudence, que l'Etat pouvait voir sa responsabilité engagée par faute simple en cas de dépassement du délai raisonnable au jugeant (CE, au, 2002, MAGNAN).

Lorsque certaines conditions sont réunies, cette faute simple peut être présumée.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne garantit l'effectivité du droit communautaire, ce qui suppose que la responsabilité puisse être engagée en cas de méconnaissance manifeste du droit (CJCE, 2005, Köbler; CJCE, 2006, Traghetti del Mediterraneo)

En 2008, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité d'engager même en l'absence de faute la responsabilité du service public de la justice administrative en cas de méconnaissance manifeste du droit communautaire, quand bien même celle-ci résulterait du contenu même d'une décision de justice définitive (CE, 1993, 2008, GESTAS).

La jurisprudence ~~FRANCAISE~~ n'est toutefois pas totalement abandonnée : dans le cas de méconnaissance manifeste du droit communautaire, il n'est pas possible d'engager la responsabilité du service public de la justice administrative à raison du contenu d'une décision de justice définitive.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2- Quel contrôle le juge exerce-t-il sur la loi de validation?

Une loi de validation désigne le mécanisme par lequel le législateur, en vertu de la plus récente intervention du pouvoir exécutif vote une loi reprenant rétroactivement le contenu d'un acte administratif affecté d'une illégalité manifeste de nature à le rendre insusceptible de contestation au seul motif de cette illégalité.

En tant qu'il est susceptible de porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à l'indépendance des juridictions, ainsi qu'au droit de tout justiciable au recours effectif devant une juridiction, ce mécanisme fait l'objet d'un contrôle strict par les juridictions.

Au premier chef, ce contrôle échet au Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois.

Dans sa décision CC 18 janvier 1981, loi de validation, le Conseil a admis la constitutionnalité des lois de validation si cinq conditions.

Le contrôle a été renforcé sous l'effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 1999, *Bilinski et Pradal*) et le contrôle de conventionnalité exercé par le juge ordinaire, administratif et judiciaire.

Ainsi, la loi de validation ne sera constitutionnelle qu'à cinq conditions suivantes.

En premier lieu, elle ne doit pas porter atteinte à l'indépendance des juridictions et au principe de séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la déclaration de droit de l'homme et du citoyen.

Cela implique qu'un acte annulé par le juge n peut jamais faire l'objet d'une validation. Il doit seulement être susceptible d'annulation.

La loi de validation ne peut reconnaître le principe de non rétroactivité des peines et de sanction pénale plus sévères

(contrôle PDDHC)

- Le législateur doit préciser avec précision le motif d'illegalité dont il entend purger l'acte en cause.

Le conseil constitutionnel censure les lois de validation pour lesquelles le motif de validation n'est pas ou insuffisamment précis (CC, 2011, Alban Salin B.)

La loi de validation doit être justifiée par un "impérieux motif d'intérêt général" (CC 14 février 2014, s'alignant ainsi sur la jurisprudence européenne) et non plus un "motif d'intérêt général différent" comme il exigeait auparavant. Le contrôle de proportionnalité porté sur ces lois est donc renforcé.

Les juges judiciaires et administratifs ont également à connaître de lois de validation dans le cadre du contrôle de conventionnalité de lois.

A cet égard, ces juges se sont depuis longtemps ralliés aux exigences européennes quant à la condition du motif d'intérêt général impérieux (Cass, 2001, Association être cefort au Océanais; CE, 2006, Provis, CE 2005, Laboratoire Genevieve).

Pour sa part, le Conseil d'Etat a également reconnu qu'une loi de validation inconstitutionnelle pouvait engager la responsabilité de l'Etat législateur, "en raison des obligations qui sont le socle" par ailleurs le respect par la France de ses engagements internationaux (CE, 2007, as, Garduchet).

3. la opération complexe

La théorie de l'opération complexe est au nombre de celle qui, avec l'exception d'illegalité, permet de contourner les effets de l'expiration de délais de recours contractuels.

La théorie de l'exception d'illegalité permet de se prévaloir, à l'appui du recours dirigé contre un acte administratif individuel ou réglementaire, de l'illegalité d'un autre acte avec lequel il exerce son lien d'application, sans délai si il s'agit d'un acte réglementaire, dans le deux mois si il s'agit d'un acte individuel.

La théorie de l'opération complexe apporte un complément à cette exception en permettant d'écarter de l'illegalité d'un acte non réglementaire devenu définitif.

On appelle "opération complexe" une opération par laquelle une décision finale ne peut être prise qu'après l'intervention d'un ou de plusieurs décisions dont elle conditionne l'application et ne s'agit pas seulement que la première décision conditionne la suivante = il faut qu'elle soit prise par que la seconde le soit.

La théorie de l'opération complexe contrevient au principe général du droit selon lequel toute décision ne peut être contestée que dans un délai de deux mois et portant attribue à la stabilité de situation juridique, son emploi est strictement encadré.

Aussi, elle n'est possible que dans le cadre d'opérations administratives à procédure qui s'exercent dans le cadre d'une même législation.

TCE est le cas de la déclaration d'utilité publique qui conditionne l'édition d'un arrêté de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'expropriation (CE, 1971, Lavender).

Il en va de même de opérations de recrutement dans la fonction publique = l'arrêté d'admission à concours, l'acte d'admission et celui d'admission préalable d'une même opération complexe (Cf. fonction, 1957, AZOULAY).

La contestation de ses actes pourra donc se faire sans condition de délai à l'occasion du recours porté contre l'acte final.

En revanche, les actes précédant l'acte final présentent le caractère d'actes préparatoires insusceptibles de contestation directe.

Dans ses conclusions sur la décision CE, 1992, Société Angelica Ottique, le commissaire du gouvernement B. Genevois relevait que la théorie des opérations complexes n'est pas dépourvue de toute considération pragmatique.

En effet, par de rares de sécurité juridique, le juge refuse parfois de faire relevé des opérations d'une même opération complexe alors même qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une même législation (par exemple un tableau préparatoire d'avancement et le tableau final).

La théorie des opérations complexes permet ainsi et assure un équilibre entre légalité et sécurité juridique sans remettre en cause le principe des deux recours sous un délai de deux mois.

4. La sortie d'un bien du domaine public

Le domaine public, défini comme l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et faisant l'objet d'une affectation publique exclusive (soit par l'affectation à l'entité publique, soit par l'affectation à un service public sans création d'un aménagement indispensable à l'exécution de missions de ce service public) est traditionnellement protégé par un principe strict d'inaliénabilité qui interdit que les dépendances du domaine public puissent faire l'objet d'une alienation volontaire ou forcée.

Principe ancien (Ordonnance de Moulins de 1566) et aujourd'hui consacré par le Code général de la propriété des personnes publiques, ce principe d'inaliénabilité a toutefois, qu'une valeur législative, le Conseil constitutionnel.

ayant jugé de lui conférer une valeur constitutionnelle. Ainsi, si il se traduit par la mise en place de mécanismes protecteurs du domaine public (inaliénabilité, imprescriptibilité, inextinguibilité en principe de droits réels...), il ne fait pas obstacle à la possibilité pour les personnes publiques de se séparer de leur bien et de les transférer dans le domaine privé.

Toutefois, une telle possibilité n'est admise que par autant que le bien en cause dont il est envisagé le transfert du domaine public fasse l'objet d'un "déaffectation" et d'un "déclassement" du domaine public.

Le juge administratif veille au respect de cette formalité. Ainsi, a-t-il récemment jugé qu'un bien ne pouvait être transféré par convention dans le patrimoine d'une personne privée sans avoir fait l'objet du la procédure de déclassement préalable - une telle convention a un caractère illicite justifiant qu'elle soit nulle si l'écrit par le juge (CE, 2011, Commune de QUEYRIAN).

Dans le but de valoriser au mieux son domaine, l'État a en ces dernières années une vaine politique de cession

de ses immeubles ayant conduit à la création d'un
opérateur unique chargé de ces opérations immobilières
= France Domaine

Ne rien inscrire dans cet emplacement